



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 31/12/2024  
Reçu en préfecture le 31/12/2024  
Publié le  
ID : 034-253401822-20241220-20241223-DE

## Séance du 20 décembre 2024

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Date d'affichage convocation : 13 décembre 2024

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	13
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	13	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	4		

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE et le vendredi 20 décembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

**N°2024-12-23**

Objet de la délibération :

**Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance**

**Présents :**

**CC Pays de Lunel :** FENOY Fabrice

**CC Grand Pic St Loup :** SENET Laurent, CAPUS Georges, MATHERON Françoise

**CA Pays de l'Or :** CARLIER Michel, LIBES Pierre, LEVAUX Marie

**CC Rhony, Vistre, Vidourle :** LAURENT Jean-François

**CC Pays de Sommières :** ANDRIUZZI Jean-Michel, THEROND Alain, DUMAS Alex

**CC Terre de Camargue :** PENIN Olivier

**Commune de Lunel-Viel :** BILLET Eric

**Avaient donné procuration :** ANTOINE Pierre à SENET Laurent, GRAS Phillipe à LAURENT Jean-François, ROUSSEAU Antoine à PENIN Olivier, MARTINEZ Pierre à THEROND Alain

**Secrétaire de séance :** SENET Laurent

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique territoriale, articles L.827-1 à L.827-12 et notamment les articles L.827-10 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion de l'Hérault (CDG34) en date du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau, en date du 12 décembre 2024 ;

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

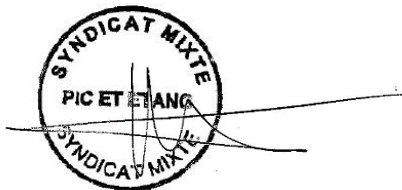
Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

#### Ouïe l'exposé, le comité syndical :

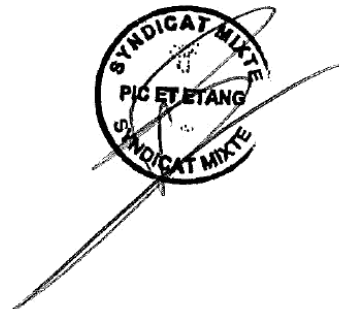
- Autorise la participation du Syndicat au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Autoriser le versement d'un montant de participation à **la complémentaire prévoyance de 7.00 € brut par mois** et par agent. Les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).
- Autoriser le Président à signer tout acte et à réaliser toute démarche en lien avec cette affaire.

Fait à Lunel-Viel le 20 décembre 2024,

Le Secrétaire de séance,  
Laurent SENET



Le Président,  
Fabrice FENOY



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.